DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1977

autorisant la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(77/596/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, en France, la production de semences de trèfle violet répondant aux exigences de la directive précitée était déficitaire en 1976 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers et appartenant à des variétés figurant soit au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, soit aux catalogues nationaux de la République française des variétés ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République française, pour une période expirant le 31 octobre 1977, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ni aux catalogues nationaux de la République française des variétés ou appartenant à une catégorie soumise à des exigences réduites ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner la République française en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées à la France ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à admettre, pour une période expirant le 31 octobre 1977, la commercialisation sur son territoire de 800 tonnes au maximum de semences de trèfle violet *(trifolium pratense L.)* de la catégorie semences certifiées de la première génération appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces agricoles ni à ses catalogues nationaux des variétés ou appartenant à la catégorie « semences commerciales ». L'étiquette officielle porte l'indication : « Destinées exclusivement à la France ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leurs territoires de 800 tonnes au maximum de semences de trèfle violet, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la France. L'étiquette officielle porte l'indication : « Destinées exclusivement à la France ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 décembre 1977, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.